



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une
carrière sur la commune d'Authume (39)
présenté par la SET PERNOT**

Avis n°FC-2016-574

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La Société d'Exploitation et de Transport PERNOT (SET PERNOT) est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral n° 2347-172/98 du 9 décembre 1998 pour une durée de 20 ans, à exploiter une carrière de roche massive calcaire ainsi qu'une installation de traitement de concassage et criblage sur le territoire de la commune d'Authume (39). Cette autorisation porte sur une surface de 11 ha 19 a 00 ca pour une production moyenne de 100 000 tonnes/an (150 000 tonnes/an au maximum).

L'exploitant souhaite être autorisé à poursuivre ces activités par le renouvellement de son arrêté d'autorisation, son projet consistant en l'approfondissement de cette carrière. La production moyenne autorisée serait identique (100 000 tonnes/an) et la production annuelle maximale serait inférieure (145 000 tonnes/an au maximum). Les calcaires exploités à Authume sont parmi les meilleurs de la région (étage géologique du Bathonien) et ont des caractéristiques de résistance et de dureté qui rendent les matériaux produits performants pour les différentes utilisations (routières et bétons). Ces calcaires peuvent par leurs qualités intrinsèques, se substituer aux matériaux alluvionnaires dans une grande partie de leurs applications.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite valoriser sur le site d'Authume des matériaux et déchets inertes en provenance des entreprises locales du BTP (rayon d'environ 30 km autour d'Authume et notamment l'agglomération doloise). Ce projet répondrait à une demande locale et contribuerait à la remise en état du site par comblement.

La capacité d'accueil du site d'Authume en matériaux de remblaiement est de l'ordre de 100 000 m³ sur la totalité de la durée d'exploitation, incluant 55 100 m³ de stériles d'exploitation et 44 900 m³ de matériaux inertes importés. Le volume annuel de matériaux inertes importés est estimé à 1 600 m³, tandis que le volume annuel des stériles d'exploitation est estimé à 1 900 m³. Le volume réel de matériaux importés dépendra des capacités d'accueil du site en considérant l'avancement de l'exploitation.

Les matériaux déposés seront exclusivement des inertes issus de chantiers de terrassement, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition. Ils seront rigoureusement contrôlés et triés.

Le 15 juin 2016, l'exploitant a ainsi déposé une demande de renouvellement de l'autorisation et d'approfondissement de la carrière, avec valorisation de matériaux et déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site :

- pour une durée de 30 ans (29 ans d'extraction, 1 an pour finaliser la remise en état) ;
- sur une surface de 11 ha 39 a 00 ca. La surface d'extraction concerne environ 5,5 ha.

Cette demande a été complétée le 5 juillet 2016.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement sur la zone restant à extraire, ni de dérogation « espèces protégées ».

Ce dossier de demande d'autorisation unique a été déclaré recevable le 7 septembre 2016.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R.122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

En application de l'article 34 du décret susvisé, le présent avis de l'autorité environnementale est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société SET PERNOT.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations | Rubriques de la nomenclature ICPE | Régime |
|--|-----------------------------------|--------|
| Exploitation de carrière | 2510-1 | A |
| Installations de concassage/criblage, d'une puissance supérieure à 200 kW et inférieure à 550 kW | 2515-1 | E |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² | 2517-1 | A |

A autorisation
E enregistrement

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|--------------------------|---------------------------|--|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) | + (L) | + | Concernant l'avifaune, aucune espèce patrimoniale ne se reproduit sur l'emprise de la carrière. Deux espèces d'oiseaux protégés (couple de Pie grièche écorcheur et deux couples d'Engoulevent d'Europe) sont présentes mais hors périmètre extraction. L'emprise d'extraction proprement dite n'abrite aucune espèce nicheuse. L'emprise du projet n'accueille pas d'espèces de mammifères rares et/ou protégées. Aucune espèce de chiroptères ne se reproduit sur l'emprise. Aucune espèce de batracien ne se reproduit sur l'emprise. Dans la catégorie reptile, seul le lézard des murailles (espèce inscrite en annexe IV de la Directive Habitats) est présent sur le pourtour de l'emprise et a même vu son habitat s'étendre suite à l'exploitation des matériaux. Aucune espèce de lépidoptère n'a été relevée sur l'emprise. Concernant la flore, aucune espèce végétale rare n'a été recensée sur l'emprise. L'occupation des sols correspond surtout à des terrains décapés, des pelouses dégradées et des plantations résineuses. Une petite pelouse (Habitat 6210-15) résiduelle est localisée au Nord-Ouest mais hors périmètre d'extraction, (classée en ZNIEFF de type I). |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides | + (L) | + 0 | L'emprise du projet 'est concernée par la ZNIEFF de type I « Mont d'Authume » (2000 m ² se situent sur l'emprise). Le site Natura 2000 le plus proche SIC et ZPS « Basse vallée du Doubs » est cartographié à 2,8 km au Sud. Le projet ne s'inscrit pas dans la même unité écologique. Aucune zone humide n'est située sur l'emprise. |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | + (L) | 0 | Aucune interférence avec la trame verte et bleue. L'emprise est située en dehors des réservoirs régionaux |

| | | | |
|--|-------|----|--|
| | | | de biodiversité. La carrière ne constitue pas un obstacle aux déplacements faunistiques. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | | 0 | Il s'agit d'un renouvellement de carrière avec approfondissement dans le périmètre existant : il n'y a donc pas d'impact sur les espaces naturels et agricoles. |
| Patrimoine architectural, historique | + (L) | 0 | Le projet se situe hors des périmètres de protection de l'ensemble de ces monuments. Pas de vestige archéologique dans le secteur d'étude. |
| Paysages | + (L) | ++ | Le bassin visuel concerné par la carrière a un intérêt paysager moyen. La carrière en fosse et à flanc de coteau, exposée à l'Est, située dans un bassin visuel très vaste, est perceptible depuis le Sud-Est, l'Est et le Nord-Est. L'approfondissement de l'exploitation augmentera l'emprise visuelle du site depuis certains points de vue (augmentation de la surface de carrière visible) du fait de l'extraction des 3 gradins supérieurs. Cependant il n'y a pas de nouvelles zones de perception de l'exploitation. |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) | + (L) | ++ | Infiltration prédominante des eaux dans le secteur et au niveau de la carrière : circulations souterraines de type karstique. Un traçage par coloration a été réalisé en 2016 mettant en évidence que les eaux qui s'infiltrent dans la carrière ressortent dans le canal du Doubs par l'intermédiaire de la source Saint-Mauris sur le territoire communal de Dole. Carrière située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. |
| Sols (pollutions) | + (L) | + | Très peu de stockage d'hydrocarbures (2 fûts de 220 litres disposés sur rétention adaptée dans un bungalow container condamnable) sur le site. L'exploitation ne conduit pas en situation normale à une possibilité de pollution. L'approvisionnement des engins est réalisé à partir d'un camion citerne sur une aire étanche munie d'un décanteur-déshuileur. Plan de circulation, entretien et contrôle régulier des engins. Collecte et tri des déchets, contrôle réglementaire des déchets inertes importés. |
| Energies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES (Gaz à effet de serre)) | + (L) | + | / |
| Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant | + (L) | + | Les poussières restent majoritairement cantonnées à la périphérie immédiate de l'exploitation. Concernant le minage, les poussières sont récupérées par aspiration lors de la foration. Concernant le traitement des matériaux, l'installation de concassage-criblage est équipée d'un réservoir d'eau permettant l'arrosage (par brumisation) pendant le traitement des matériaux extraits. Concernant la circulation sur piste, la vitesse sur le site et la piste d'accès est limitée à 30 km/h. |
| Déchets | + (L) | + | Les déchets polluants générés par la carrière sont triés (bordereau de suivi des déchets), stockés sur le site et régulièrement évacués par des récupérateurs agréés vers les filières de traitement spécialisées. Les stériles d'exploitation sont inertes par nature (roche) et ne représentent pas de risque de pollution. Ils sont utilisés dans le cadre de la remise en état du site. |
| Émissions lumineuses | 0 | 0 | / |

| | | | |
|---|-------|----|---|
| Trafic routier | + (L) | + | Le trafic global généré par le projet sera similaire au trafic moyen actuel : pas de transit supplémentaire au titre de l'extraction. L'activité d'accueil de matériaux inertes permettra de rationaliser le transport routier par la pratique du contre-voyage : les camions chargés de matériaux inertes repartiront chargés en granulats. Les routes empruntées ne traversent aucun village ou hameau (contournement de Dole par RD 673 et autoroute depuis RD 475). |
| Santé et salubrité publiques, | + (L) | + | Accès interdit dans l'enceinte de la carrière par clôture sur tout le périmètre de l'exploitation + barrière à l'entrée du site. Plan de circulation à l'intérieur du site. Panneaux « accès interdit- danger » en périphérie de l'autorisation. |
| Bruit | | ++ | La configuration en fosse de l'extraction joue un rôle d'atténuation sonore qui sera accentué par l'approfondissement de l'exploitation. Présence d'un merlon périphérique à l'exploitation. Le bruit de l'activité extractive est perceptible depuis la maison la plus proche de l'autorisation (30 m) : on perçoit principalement les bips de recul des engins. Aussi ceux-ci pourront être remplacés par des avertisseurs de type « cri de lynx ». |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) | + (L) | 0 | / |
| Risques technologiques et sécurité publique | + (L) | 0 | / |
| Vibrations | + (L) | + | Emploi de micro-retard lors des tirs de mines pour réduire les vibrations générées. Respect et maîtrise de la charge unitaire instantanée. Mesures de vibrations in situ et suivi, notamment sur la maison à 30 m au Nord-Est de la limite d'autorisation |

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'information.

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation au titre de l'ICPE.

L'article R. 122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8) définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

L'ensemble des éléments attendus réglementairement est présent dans le dossier.

4.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

Certains éléments de présentation du projet mériteraient cependant d'être mieux explicités :

- la terminologie utilisée dans l'étude acoustique pouvant porter à confusion vis-à-vis des définitions données par l'arrêté du 23 janvier 1997, le pétitionnaire précisera si les bruits dus à l'installation de traitement et aux bandes transporteuses de l'installation ont bien été considérés comme n'étant pas des bruits résiduels ;

- les conditions météorologiques étant « ciel couvert et brouillard » sans vent pour la mesure de bruit mentionnée dans le dossier, le pétitionnaire précisera si le point 6.4 de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996) est bien respecté.

Ces compléments ne remettent toutefois pas en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le projet.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

| | Concerné oui/ non | Prise en compte | A approfondir |
|--|----------------------|-----------------|---------------|
| Schéma des carrières | Oui | Oui | Non |
| SDAGE | Oui | Oui | Non |
| SAGE | Sans objet | / | / |
| PLU, POS | Non | Non | Non |
| PPA | Sans objet | / | / |
| Plans départementaux et/ou régionaux des déchets | Oui | Oui | Non |

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans/programmes.

En particulier concernant le schéma des carrières, le projet est un renouvellement avec approfondissement de l'exploitation (il évite donc l'ouverture d'une nouvelle carrière) et les granulats fabriqués à partir de roches massives calcaires de très bonne qualité contribuent à l'économie de matériaux alluvionnaires. De plus, la remise en état du site sera coordonnée à l'avancement du chantier d'extraction.

Pour répondre aux besoins locaux, l'exploitant a prévu de valoriser sur son site des matériaux et déchets inertes issus des chantiers BTP extérieurs : le volume de matériaux permettra de remblayer le front Ouest de la carrière ainsi que la majeure partie du carreau sur les 15 m du gradin concerné.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier fournit une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement.

Toutefois des précisions mériteraient d'être apportées concernant :

- les mesures d'empoussièrement réalisées lors de prélèvements de poussières inhalables en 2010 et 2012 : le potentiel d'émission de poussières alvéolaires siliceuses du gisement extrait à Authume est indiqué comme très faible sans plus de précision ;

- l'impact paysager : la carrière actuelle est relativement impactante dans le paysage local, en particulier depuis certains secteurs comme Falletans (route de Gros Buissons, environ 5-6 km) ou Brevans (déchetterie 3 km). A ce titre, les points de prise de photos ne sont pas tous bien choisis dans l'étude d'impact. Le secteur Ouest est le front le plus visible et l'exploitation démarrera au Sud-Ouest en remontant vers le nord, sans exploiter le premier gradin. Il pourrait s'avérer utile de prévoir, dès la première phase, de travailler sur la limitation des impacts de la carrière actuelle au niveau du premier gradin du front Ouest (dans le projet de remise en état, les remblais inertes seront végétalisés, ce qui est déjà en partie le cas sur ce premier gradin par exemple, mais il conviendrait au besoin d'envisager l'implantation d'une strate plus haute).

Les compléments attendus ne remettent toutefois pas en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le projet.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les risques de dangers ;
- évalue l'ensemble des scénarios d'accident (accidentologie, méthodologie et hiérarchisation des risques) ;
- identifie les potentiels de danger et les risques d'explosion ;
- synthétise les conséquences possibles sur l'environnement ;
- justifie les mesures retenues ;
- indique les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut à un impact limité et acceptable sur les espèces protégées grâce à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction associées à des mesures de suivi.

Du fait de la nature du projet (approfondissement sur des terrains déjà autorisés) et de l'occupation des sols (terrains nus décapés ou extraits) aucun impact direct ou indirect sur la faune ou la flore du site et des abords n'est attendu.

L'exclusion du périmètre d'extraction des zones végétalisées au Nord (pelouse relictuelle et remblais) et la localisation à 45 m au-dessus du carreau permet de supprimer tout impact potentiel sur la faune.

Un habitat d'intérêt Communautaire dégradé ainsi que deux espèces d'oiseaux protégés (couple de Pie grièche écorcheur et deux couples d'Engoulevent d'Europe) et une espèce de reptile protégé (le lézard des murailles) sont sur l'emprise du projet mais hors du périmètre d'extraction.

Dans ces conditions, le pétitionnaire n'a pas sollicité une demande de dérogation pour la destruction d'espèces ou de sites de reproduction.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le dossier conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

4.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures techniques disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

L'exploitant a choisi de renouveler l'autorisation de cette carrière avec approfondissement afin de répondre :

- aux besoins d'approvisionnement local ;
- à une volonté de favoriser la substitution des matériaux alluvionnaires ;
- à un raisonnement de développement durable en valorisant des matériaux et déchets inertes non valorisables directement sur les chantiers de BTP.

4.4 - Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire/possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels analysés, l'étude présente de manière précise les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude prévoit des engagements précis avec mise en place d'un suivi scientifique, et notamment les mesures de réduction des impacts suivantes : maintien d'un merlon périphérique, remise en état à vocation écologique et paysagère, système d'arrosage embarqué sur l'installation de concassage et récupération des poussières par aspiration lors de la foration.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

Le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Des compléments ou précisions devront être apportés sur les études acoustiques (cf. 4-1), les mesures d'empoussièrement et sur l'impact paysager (cf. 4.2-). Ces éléments ne remettent pas en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le projet.

Le projet est globalement favorable du point de vue environnemental : extraction de calcaire de très bonne qualité, dans le cadre d'un approfondissement de carrière déjà autorisée (carreau nu en cours d'exploitation donc à faible valeur écologique), exploitée en fosse, avec une grande facilité d'accès au gisement (très faible taux de stériles de découvertes).

A Besançon, le 16 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

